

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre le représentant de l'Unité Économique et Sociale constituée autour de la MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES, 66 rue de Sotteville, désigné ci-après :

Daniel HAVIS d'une part,

et d'autre part,

- la section syndicale CFTD, représentée par

Gianni Chouchi

- le syndicat CFTC, représenté par

J.P. Rogier

- le syndicat CGT, représenté par

Liamus Lantel

- le syndicat CFE-CGC, représenté par

M. Duot

- le syndicat SNAP, représenté par

Patricia LORRIKAW

PREAMBULE

Le développement de la commercialisation des produits créés et diffusés par l'ensemble des sociétés regroupées au sein de PUES Matmut, dans le respect des règles de qualité de la souscription, contribuant à l'évolution du résultat de chacune des structures concernées, il a été décidé, par les parties signataires, de reconduire l'accord d'intéressement en procédant à quelques aménagements par un nouvel accord d'une durée de trois ans dans le cadre des dispositions des articles L. 441-1 et suivants du Code du Travail.

Le présent accord, qui complète celui sur la participation, a ainsi pour objectif d'associer les salariés aux efforts collectifs réalisés en vue du développement et de l'amélioration des performances, de renforcer le sentiment d'appartenance à une communauté d'intérêts par le partage des gains consécutifs à une meilleure organisation des services, à une efficacité et une implication accrues du personnel.

Au préalable, il importe de préciser que :

- L'intéressement a un caractère collectif et repose sur un calcul lié aux résultats et aux performances des Sociétés du Groupe Matmut.
- Les sommes versées à ce titre aux salariés ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles. Par ailleurs, elles n'ont pas le caractère d'éléments de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles sont cependant assujetties à la CSG et à la CRDS et, sous réserve de l'affectation à un plan d'épargne (article 5), à l'impôt sur le revenu.
- En égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable d'une année à l'autre et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

Sont définis dans le présent accord le champ d'application et les modalités d'intéressement retenus, notamment le mode de calcul et les règles de répartition entre les salariés.

ARTICLE 1 - Champ d'application - salariés bénéficiaires

Le présent accord inclut l'ensemble des Sociétés et Groupement constitués en Unité Economique et Sociale dans le cadre des dispositions de l'accord du 10 octobre 2001 et de ses avenants. Il est applicable à l'ensemble des salariés des Entreprises suvvisées justifiant, au cours de l'exercice considéré, d'une ancienneté d'au moins trois mois. Les mandataires sociaux en sont exclus. Les salariés ayant entre trois mois et douze mois d'ancienneté percevront l'intéressement au prorata de leur temps de présence dans l'année.

Cette durée de présence est déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise dans la ou les sociétés constituant l'UES au titre d'un ou plusieurs contrats de travail au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent et englobe les périodes de suspension du contrat de travail assimilées, au sens de la législation du travail, à du travail effectif.

Toute nouvelle société intégrant l'UES, après la signature du présent accord, sera adhérente de plein droit sous réserve de disposer d'effectifs propres.

ARTICLE 2 - Modalités de calcul du montant de l'intéressement

1. Préalable

Il est convenu que la formule de calcul est globale et applicable au niveau des sociétés composant l'UES, sans différenciation entre unités de travail.

2. Seuil de déclenchement de la prime d'intéressement

Chaque exercice concerné par le présent accord donne lieu à la répartition d'un intéressement dès lors que le *résultat technique cumulé** avant intéressement est supérieur ou égal à 4% des cotisations nettes acquises à l'exercice des sociétés d'assurance appartenant ce jour à l'UES.

3. Calcul du montant de l'intéressement

Le montant de l'intéressement est variable et résulte à la fois :

- de l'atteinte du seuil de déclenchement précité,
- de la combinaison d'indicateurs spécifiés ci-après et, pour chacun de ces indicateurs, de la réalisation d'objectifs prédéterminés et de l'application de coefficients de pondération.

3.1) Indicateurs

Les indicateurs retenus doivent permettre de mesurer pour l'exercice considéré les améliorations par rapport à l'exercice précédent sur trois domaines :

- Le développement de l'activité et la fidélisation des sociétaires
- La capacité des sociétés composant l'UES à développer leur activité en maîtrisant les coûts générés par cette croissance
- La maîtrise de la sinistralité « véhicules terrestres à moteur »

A) Le développement de l'activité et la fidélisation des adhérents

Il s'agit de mesurer le développement de l'activité par la progression générale du portefeuille et indirectement la qualité de service par la généralisation de la présentation des divers contrats, conditions de la fidélisation des sociétaires à travers l'indicateur suivant :

* au sens du plan comptable applicable aux Sociétés d'Assurance

- **11 : Evolution en pourcentage du nombre de contrats d'assurance (hors LMDE) entre le 1^{er} janvier N et le 1^{er} janvier N+1**

Sont concernés les contrats d'assurances souscrits auprès de l'ensemble des sociétés du Groupe Matmut générant de l'activité IARD et Vie.

Concernant l'activité IARD fonctionnaire de l'AMF SAM et compte tenu de l'importante mobilisation de toutes les structures du groupe nécessitée par cette opération de croissance externe, celle-ci sera intégrée dans le dispositif et ne donnera pas lieu à neutralisation.

B) La maîtrise du coût de l'évolution de l'activité

Les sociétés composant l'UES doivent être capables de développer leur activité en maîtrisant notamment, l'évolution des coûts liés à ce développement.

Les contrats doivent donc générer des ressources de gestion qui permettent de couvrir les frais généraux et de dégager une marge de gestion bénéficiaire. Un indicateur est retenu pour mesurer cette capacité :

- **12 : Masse salariale UES de l'année N / Primes brutes acquises à l'exercice (année N)**

Cet indicateur comptable est composé :

- I. de l'ensemble des charges de personnel correspondantes au sens comptable (DADS)
- II. du cumul des primes brutes acquises à l'exercice, hors acceptations, au sens du compte de résultat cumulé des sociétés appartenant à l'UES.

C) La maîtrise de la sinistralité « véhicules terrestres à moteur »

Ce critère associe les salariés aux efforts consentis en matière de maîtrise des coûts directs générés par les sinistres et indirects liés aux pratiques de bonne appréciation du risque.

• I3 : Nombre de sinistres MRSQ sur nombre total de contrats MRSQ

Sont comptabilisés les sinistres matériels et corporels liés au contrat MRSQ (y compris la prévision de tardifs), enregistrés au cours de l'exercice de référence (année N), et le nombre de contrats MRSQ figurant dans le portefeuille des sociétés du groupe Matmut tels qu'ils résultent de la situation définitive de l'exercice en cause au 1^{er} janvier de l'année N+1.

3.2) Objectifs

Des objectifs de progression ou des seuils à ne pas dépasser sont préalablement fixés pour chacun des indicateurs retenus pour les trois années concernées par l'accord.

	FOURCHETTE BASSE	FOURCHETTE MÉDIANE	FOURCHETTE HAUTE
I1 (évolution nombre de contrats)	[2,70% - 3,20 %]	[3,20% - 3,70 %]	> 3,70%
I2 (MS/primes acquises)	[9,25 % - 9,50%]	[9,00 % - 9,25%]	< 9,00%
I3 (sinistres MRSQ/contrats MRSQ)	[23,50 % - 24%]	[23,00 % - 23,50%]	< 23,00%

3.3) Coefficients de pondération par indicateur

Pour l'application de la formule de calcul de l'intéressement, le poids respectif de chaque indicateur par rapport aux autres est déterminé par la pondération suivante :

- I1 = 40%
- I2 = 30%
- I3 = 30%

3.4) Niveau global de réalisation

Le montant global de la prime d'intéressement versée est apprécié en fonction des résultats obtenus sur l'année concernée par rapport aux objectifs fixés. La progression réelle de chaque indicateur ainsi appréciée détermine un pourcentage de masse salariale par indicateur selon les règles présentées ci-après :

MONTANT PARTICIPATION EN %GE MASSE SALARIALE	SEUIL DE DECLENCHEMENT	FOURCHETTE BASSE	FOURCHETTE MEDIANE	FOURCHETTE HAUTE
C1 (évolution nbre de contrats)	Si résultat technique \geq à 4% des cotisations nettes	+ 1,20%	+ 1,80%	+ 2,40%
C2 (MS/prime acquises)		+ 0,90%	+ 1,35%	+ 1,80%
C3 (sinistres MRSQ/cts MRSQ)		+ 0,90%	+ 1,35%	+ 1,80%
MONTANT MASSE SALARIALE	2,00%	5,00%	6,50%	8,00%

Au cumul des niveaux de réalisation de chaque indicateur pour l'exercice concerné, correspond un montant de prime globale d'intéressement exprimé en pourcentage de la masse salariale.

En fonction du niveau d'atteinte de l'objectif et sous réserve que le résultat technique (voir seuil de déclenchement) le permette, le montant de l'intéressement, calculé en pourcentage de la masse salariale, peut ainsi varier d'un minimum de 2% à un maximum de 8% de la masse salariale brute globale des salariés des sociétés composant l'UES.

Exemple :

Résultat technique = 4,25% des cotisations nettes -> Part intéressement = 2% de la masse salariale.

C1 = 3,25% => Part intéressement = 1,80% de la masse salariale

C2 = 9,35% => Part intéressement = 0,90% de la masse salariale

C3 = 24,15% => Part intéressement = 0% de la masse salariale

Prime globale d'intéressement = 4,70% de la masse salariale.

ARTICLE 3 - Répartition

La prime globale d'intéressement est répartie entre les bénéficiaires selon les règles suivantes :

- 50% proportionnellement aux salaires bruts perçus par chacun d'eux au cours de l'exercice, correspondant à la rémunération habituelle de référence hors versements exceptionnels, déduction faite des indemnités reçues de la Sécurité Sociale et des organismes de prévoyance.
- 50% au prorata du temps de présence dans une ou plusieurs sociétés de l'UES au cours de cet exercice.

Sont assimilées à du temps de présence toutes les périodes légalement et conventionnellement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel.

Les périodes d'absence de courte durée seront neutralisées dans les mêmes conditions que celles prévalant au calcul des congés payés.

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence est réduite au prorata de leur temps de travail effectif.

Le montant d'intéressement attribué à un salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Les sommes excédentaires éventuellement constatées sont réparties de façon égalitaire entre les autres bénéficiaires pour lesquels la prime n'excède pas le plafond susvisé.

ARTICLE 4 - Versement

Le montant global définitif de l'intéressement est validé après approbation des comptes de l'exercice par l'Assemblée Générale des Sociétés constituant l'UES. Il est ensuite communiqué au CCE lors de la réunion au cours de laquelle seront présentés les résultats de l'exercice.

Le versement de l'intéressement intervient au plus tard le 31 juillet de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence.

Lorsque le contrat de travail d'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement prend fin avant que ses droits aient pu être calculés, la Direction des Ressources Humaines prend note, d'une part, de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande, d'autre part, de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le salarié ne peut pas être joint à la dernière adresse indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition pendant une durée d'un an courant à compter de la date limite de versement de l'intéressement telle que prévue à l'article L. 441.3 du Code du Travail. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue à l'article 2262 du Code Civil.

ARTICLE 5 - Affectation éventuelle à un Plan d'Épargne Entreprise

Tout salarié bénéficiaire pourra demander le versement immédiat des fonds lui revenant ou l'affectation à un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) ou à un Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO).

Le salarié qui aura choisi cette deuxième option bénéficiera d'une exonération fiscale pour les sommes versées sur ces plans.

En cas de versement sur le PERCO, et sous réserve des limites légales concernant l'abondement maximum, l'employeur s'abonnera de 20 % les sommes versées, issues des droits à intéressement d'un exercice, sous réserve que l'exercice considéré n'ait pas donné lieu également à participation.

ARTICLE 6 - Information des salariés

Une note d'information sur l'accord d'intéressement est remise à tous les salariés concernés par cet accord, y compris à tout nouvel embauché.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, adressée à chaque bénéficiaire et mentionnant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé ainsi que le montant retenu au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévus par l'accord.

ARTICLE 7 - Suivi de l'application de l'accord

Les éléments constituant les indicateurs servant au calcul de l'intéressement et le seuil de déclenchement sont examinés et attestés par les commissaires aux comptes de l'Entreprise.

L'application du présent accord est suivie par le Comité Central d'Entreprise qui délègue ses attributions à une commission spéciale qu'il pourrait créer à cet effet afin d'examiner les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants en vue de rechercher une solution amiable.

Cette commission serait alors composée d'un représentant de chaque organisation syndicale présente au sein de l'une des sociétés constituant l'UES et d'autant de membres choisis par la Direction.

ARTICLE 8 - Durée de l'accord

L'accord ainsi que tous ses avenants sont valables pour une durée de trois exercices. Il prend effet au 1er janvier 2007 et s'applique donc aux exercices allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009.

Il ne pourra être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La présente convention peut également être révisée, pendant sa durée d'application, par avenant entre les parties signataires au cas où les modalités de mise en oeuvre n'apparaîtraient pas conformes aux objectifs poursuivis ou seraient inadéquates du fait de l'introduction de nouveaux produits et de toute nouvelle situation issue d'une modification substantielle de l'activité des sociétés constituant l'UES, voire de la structure de cette UES. Dans cette hypothèse, sa conclusion doit impérativement intervenir avant la fin du premier semestre d'une année civile pour être applicable à cette année.

La dénonciation de l'accord ou la révision par avenant sera adressée à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

ARTICLE 9 - Reconduction

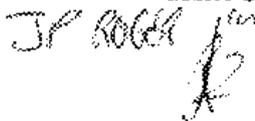
A l'issue de la période d'application de l'accord, les parties signataires se réunissent afin de juger de l'opportunité du renouvellement ou de l'abandon de celui-ci. Le nouvel accord devra être déposé dans les conditions et délais de droit commun.

Fait à Rouen, le 13/06/2007

**POUR LA DIRECTION
DE L'UES MATMUT**



POUR LE SYNDICAT CFTC,



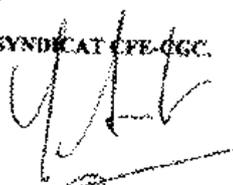
POUR LE SYNDICAT CGT,



POUR LA SECTION SYNDICALE CFDT,



POUR LE SYNDICAT CFE-OGC,



POUR LE SYNDICAT SNAP,

